

**Séance du Conseil municipal
du 15/12/2025**

Date de la convocation :
10/12/2025

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de suffrages exprimés	19
Vote : POUR	19
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : 17

M. le Maire, M. Fabrice RICHARD, Mme Sylvie JALARIN, M. Frédéric BATTUT, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Hélène TOUBHANCE, Mme Martine FUCHS, M. André JANNOT, Mme Chrystel DANOY, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Jerry BERRIOT, Mme Maria BOHU, M. Kévin CAMPOURCY, M. Geoffrey LEMBEYE, M. David URBAN, M. Gérard HURTEAU, Mme Domina DELHOMMEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 02

Mme Aude SALAHI a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
Mme Lou TRAZIE a donné procuration à Mme Maria BOHU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : 04

Mme Héloïse DESCLAUX ;
M. Arnaud DURAND ;
Mme Marie-Jacqueline PIN ;
Mme Karine MARIE.

M. Mathieu DESCLAUX a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025-12-15-115 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FIXATION DE LA REDEVANCE PERFORMANCE 2026

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Code de l'environnement impose, depuis le 1^{er} janvier 2025, le remplacement de la redevance « modernisation des réseaux de collecte » par une nouvelle redevance « la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » due à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Cette redevance nationale finance l'entretien, la modernisation et la performance des réseaux et ouvrages d'assainissement.

Son montant est strictement encadré et déterminé selon la formule suivante :

Tarif de base fixé par l'Agence de l'eau × coefficient global de performance du service d'assainissement collectif.

Pour l'année 2026 :

- le comité de bassin Adour-Garonne a fixé le tarif de base à 0,25 €/m³ ;
- le coefficient global de performance du service d'assainissement collectif de Sainte-Hélène, calculé via l'outil SISPEA, est de 0,340.

La redevance applicable au 1^{er} janvier 2026 s'élève donc à :

$$0,25 \times 0,340 = 0,085 \text{ €/m}^3$$

Dans la facturation adressée aux usagers, cette redevance apparaît sous la forme d'une contre-valeur.

La contre-valeur correspond au montant unitaire facturé pour chaque mètre cube assaini, destiné à couvrir exactement le montant de la redevance due à l'Agence de l'eau.

Elle ne constitue pas un tarif librement déterminé par la commune. Il s'agit de la traduction sur la facture d'une redevance réglementaire dont la collectivité est simplement l'intermédiaire.

Les sommes collectées sont reversées intégralement à l'Agence de l'eau via le déléguant SUEZ, chargé de la facturation et du recouvrement pour le compte de la commune.

En 2025, la contre-valeur appliquée aux usagers était de 0,105 €/m³. Le montant 2026 (0,085 €/m³) étant inférieur, cette évolution n'entraîne aucune augmentation du prix facturé aux abonnés au titre de cette redevance.

La réglementation impose que le Conseil municipal fixe chaque année, avant le 31 décembre, la contre-valeur applicable à compter du 1^{er} janvier suivant. Il convient donc d'arrêter officiellement le montant applicable pour l'année 2026.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6 et L213-10-9 et suivants relatifs aux redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- la délibération du comité de bassin Adour-Garonne fixant pour l'année 2026 le tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,25 €/m³ ;
- le coefficient global de performance 2026 du service d'assainissement collectif de la commune de Sainte-Hélène, calculé via l'outil SISPEA de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, fixé à 0,340 ;
- la délibération municipale n°2024-12-10-92 du 10 décembre 2024 instaurant la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 et fixant la contre-valeur à 0,105 €/m³ ;
- la convention et le mandat d'encaissement confiés à la société SUEZ ENVIRONNEMENT pour la facturation conjointe de l'eau et de l'assainissement et le versement des sommes encaissées à la commune
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 9 décembre 2025.

Considérant :

- que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif se substitue à compter du 1^{er} janvier 2025 à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ;
- que le tarif de base 2026 de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à 0,25 €/m³ ;
- que le coefficient global de performance 2026 du service d'assainissement collectif de la commune est de 0,340 ;
- que le tarif applicable par mètre cube assaini est donc égal à $0,25 \times 0,340 = 0,085 \text{ €/m}^3$;
- que ce montant est inférieur à la contre-valeur appliquée en 2025 (0,105 €/m³) et qu'il n'entraîne donc aucune augmentation du tarif facturé aux usagers au titre de cette redevance ;
- qu'il convient de fixer la contre-valeur à répercuter à chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
- qu'il appartient à la société SUEZ ENVIRONNEMENT de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de le reverser à la commune de Sainte-Hélène, selon les modalités déterminées dans la convention de mandat d'encaissement ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

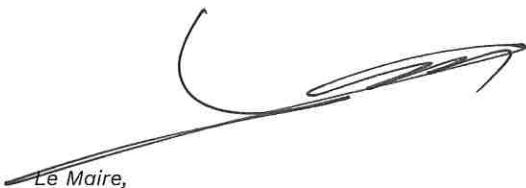
- **FIXE** à 0,085 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de Sainte-

Hélène sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- **PRECISE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Sainte-Hélène, en sa qualité de collectivité compétente pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention de mandat d'encaissement.

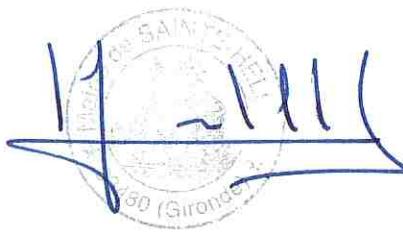
Le 15/12/2025,

Le secrétaire de séance,
Mathieu DESCLAUX



Le Maire,

Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat